

La procédure parlementaire *du Québec*

3^e édition



Québec (Province). Assemblée nationale

La procédure parlementaire du Québec / Assemblée nationale, Québec; [publié sous la direction de Michel Bonsaint; coordonnatrice de la rédaction, Suzanne Langevin; équipe de la rédaction, Suzanne Langevin ... et. al; réalisation ..., équipe de la Direction générale des affaires juridiques et parlementaires ... et. al]. - 3^e éd. - [Québec]: Assemblée nationale, [2012].

1. Québec (Province). Assemblée nationale – Règlements et procédures. 2. Procédure parlementaire – Québec (Province) I. Bonsaint, Michel. II. Langevin, Suzanne. III. Québec (Province). Assemblée nationale. Direction générale des affaires juridiques et parlementaires

328.714 '05

A11A8 P764

Toute reproduction en tout ou en partie de ce volume par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite du secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Dépôt légal, Bibliothèque nationale du Québec, 2012
ISBN 978-2-551-25152-0

En deuxième lieu, la Commission entend, chaque année, le Vérificateur général sur son rapport annuel de gestion¹⁹. Durant l'exécution de ce mandat, les membres de la Commission ne peuvent procéder à l'étude des rapports d'enquête du Vérificateur général²⁰.

De plus, la Commission de l'administration publique exerce certains mandats précis découlant de la *Loi sur l'administration publique*. Ainsi, la Commission entend les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes publics, afin de discuter de leur gestion administrative lorsque celle-ci est signalée dans un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen [RAN, art. 117.6 (3)]. En outre, la Commission partage avec les commissions sectorielles la responsabilité d'entendre, au moins une fois tous les quatre ans, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes sur leur gestion administrative, sans que cette dernière ait fait l'objet d'un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen. Jusqu'en 2009, la Commission de l'administration publique était la seule à exercer cette responsabilité, qui découle maintenant de l'article 29 de la *Loi sur l'administration publique*²¹. En vertu de cette disposition, la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois tous les

19 De 1984 à 1997, la Commission de l'Assemblée nationale avait la responsabilité d'entendre annuellement le Vérificateur général, le Directeur général des élections et le Protecteur du citoyen ou de déléguer cette fonction à une autre commission permanente. Depuis 1997, cette responsabilité est partagée entre la Commission de l'administration publique, qui entend chaque année le Vérificateur général sur son rapport annuel, et la Commission des institutions, qui entend chaque année le Directeur général des élections et le Protecteur du citoyen.

20 JD, 13 décembre 1995, CBA-30 p. 2 (Jacques Baril) / RDPP (Vol. Com.), n° 116 (4)/1.

21 L'article 29 de cette loi se lit comme suit :

«29. Un sous-ministre ou une personne exerçant les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) attribue à un sous-ministre et un dirigeant d'un organisme de l'Administration gouvernementale même si l'organisme n'a pas été désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 sont, conformément à la loi, notamment en regard de l'autorité et des pouvoirs du ministre de qui chacun d'eux relève, imputables devant l'Assemblée nationale de leur gestion administrative.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois tous les quatre ans le ministre, si celui-ci le juge opportun, et, selon le cas, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme afin de discuter de leur gestion administrative.

La commission parlementaire peut notamment discuter :

- 1° de la déclaration de services aux citoyens, des résultats obtenus par rapport aux aspects administratifs du plan stratégique ou du plan annuel de gestion des dépenses;
- 2° des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées, applicable dans le ministère ou l'organisme, et par rapport aux objectifs